Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire

Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par: HP

Réf: 9000144RCOM08133



ADAMA FRANCE S.A.S. 6/8 avenue de la Cristallerie 92316 SEVRES - CEDEX FRANCE

Paris, le 2 7 AVR. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à vos demandes de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée et d'évaluation du risque pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs, concernant le produit :

Nº Intrant: 9000144 - DUCAT

AMM n° 9000144

(ce no intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- les études de transformation sur le procédé de vinification et le procédé de brassage-maltage citées dans le dossier ;
- les résultats de suivi du développement des résistances aux pyréthrinoïdes des populations de méligèthe du colza, de carpocapse du pommier, de bruches, de puceron (*Myzus persicae*) du colza, du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*) de la pomme de terre et d'eudémis de la vigne;
- dans le cas des eudémis de la vigne, fournir des informations sur l'efficacité de la préparation, issues d'essais ou de suivis réalisés dans les zones où le ravageur est résistant.

Il conviendra d'ajouter la mention suivante sur l'étiquette : « les préparations DUCAT, BULLDOCK STAR et CAJUN ne doivent pas être utilisée en mélange avec des préparations contenant des substances actives appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles, et de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation, Le sous-direction des régétaux et de la protection des végétaux Alain TRIDON

2 7 AVR. 2015

Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

Nointrant: 9000144

Nom commercial: DUCAT

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM: 9000144

<u>Date prévisionnelle de renouvellement</u>: 2017 <u>Firme détentrice</u>: ADAMA FRANCE S.A.S.

<u>Type commercial</u>: Produit de référence <u>Composition</u>: Betacyfluthrine 25 G/L

> Vu l'avis de l'Anses n° 2007-0416 du 14 mars 2014 Vu l'avis de l'Anses n° 2010-1165 du 03 décembre 2012

Vu la mise à disposition du 5 mars au 26 mars 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

## Conditions d'emploi:

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de :
  - o 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages suivants:
    - Féveroles/ Pois/ Céréales/ Choux / Pommes de terre à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/HA);
    - Blé à 3 x 7,5 g sa/ha (3 x 0,3 L/HA);
    - Crucifères à 4x 5 g sa/ha (4 x 0,2 L/HA);
    - Crucifères/ colza à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/HA);
    - Lin à  $2 \times 7.5$  g sa/ha  $(2 \times 0.3 \text{ L/HA})$ ;
    - Cultures florales (< 50 cm), rosier à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/HA).</li>
  - o 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages suivants :
    - Féveroles/Pois à 2 x 15 g sa/ha (2 x 0,6 L/HA);
    - Maïs à 2 x 20 g sa/ha (2 x 0,8 L/HA);
    - Maïs à 3 x 12,5 g sa/ha (3 x 0,5 L/HA);
    - Vigne à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/HA);
    - Cultures florales (> 50 cm) à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/HA);
    - Vigne à 2 x 10 g sa/ha (2 x 0,4 L/HA).
  - o 50 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages suivants :
    - Verger à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/HA);
    - ▼ Vigne à 2 x 17,5 g sa/ha (2 x 0,7 L/HA).
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de :
  - o 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages suivants :
    - Féveroles/ Pois/ Céréales/ Choux / Pommes de terre à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/HA);
    - Blé à 3 x 7,5 g sa/ha (3 x 0,3 L/HA);
    - Crucifères à 4x 5 g sa/ha (4 x 0,2 L/HA);
    - Crucifères/ colza à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/HA);
    - Lin à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/HA);
    - Cultures florales (< 50 cm), rosier à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/HA);</li>
    - Féveroles/ Pois à 2 x 15 g sa/ha (2 x 0,6 L/HA);
    - Maïs à 2 x 20 g sa/ha (2 x 0,8 L/HA);
    - Maïs à 3 x 12,5 g sa/ha (3 x 0,5 L/HA);
    - Vigne à  $2 \times 7.5$  g sa/ha  $(2 \times 0.3 \text{ L/HA})$ ;
    - Cultures florales (> 50 cm) à  $2 \times 7.5$  g sa/ha ( $2 \times 0.3$  L/HA).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

- o 20 m par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages suivants :
  - Vigne à 2 x 17,5 g sa/ha (2 x 0,7 L/HA);
  - Vigne à 2 x 10 g sa/ha (2 x 0,4 L/HA);
  - Verger à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/HA).
- Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.
- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudats sauf dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués :
  - o F1: Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 7,5 g sa/ha;
  - o F2: Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 5 g sa/ha.
- Eviter le stockage prolongé en dessous de 0°C et agiter légèrement le bidon avant utilisation.
- -Délai de rentrée: 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger l'opérateur, porter

Usages de plein champ (application avec un pulvérisateur à rampe ou à jets projetés)

- Pendant le mélange/chargement :
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- Pendant l'application:

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Si application avec tracteur sans cabine (pulvérisation vers le bas)
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m2 ou plus avec traitement déperlant;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur sans cabine (pulvérisation vers le haut)

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3;
- Protections respiratoires certifiées: demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387);
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation, Le sous-directeur de la qualité et de la protection des vegeraux Alain TRIDON

# Usages de plein champ et sous abri (application avec une lance)

- Pendant le mélange/chargement :
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase
  - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3); OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 :
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- Pendant l'application :
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou type 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application);
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- Pour le travailleur amené à intervenir sur les parcelles traitées, porter une combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

### L'autorisation de mise sur le marché de la préparation DUCAT et la mention « Abeilles » sont accordées.

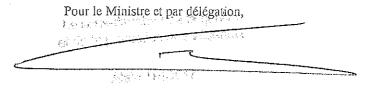
#### Dénominations commerciales

DUCAT, BULLDOCK STAR, CAJUN, BAYTHROID UP, BLOCUS MAX, ZAPA XL

### Mention

Emploi autorisé durant la floraison (abeilles) Autorisé

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif



2 7 AVR. 2015

page 4/10

### Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20/22	NOCIF PAR INHALATION ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AOUATIOUES. PEUT ENTRAINER DES EFFETS
		NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Risque	R65	NOCIF: PEUT PROVOQUER UNE ATTEINTE DES POUMONS EN CAS D'INGESTION.
Phr. Risque	R66	L'EXPOSITION RÉPÉTÉE PEUT PROVOQUER DESSECHEMENT OU GERÇURES DE LA
		PEAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES
		CONSEILS DE PRUDENCE

### Liste des usages rattachés

USAGE

15103108 - Céréales à paille\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Décision RETRAIT D'AMM

-Motivation L'usage est retiré au motif d'un dépassement de LMR.

USAGE

15103115 - Céréales à paille\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles

Décision RETRAIT D'AMM

-Motivation L'usage est retiré au motif d'un dépassement de LMR.

USAGE

15103102 - Céréales à paille\*Trt Part.Aer.\*Mouches

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation L'usage est retiré au motif d'un dépassement de LMR.

<u>USAGE</u>

15103109 - Céréales à paille\*Trt Part.Aer.\*Pucerons

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation L'usage est retiré au motif d'un dépassement de LMR.

<u>USAGE</u>

16403110 - Choux\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT: 5 m

# Cond. Emp.

- Non autorisé sur choux-rave.
- F1 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha), uniquement pour le chou de semence.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

( le mainte de la qualité

et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

2 7 AVR. 2015

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

page 5/10

Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

<u>USAGE</u> 15203103 - Crucifères oléagineuses\*Trt Part.Aer.\*Coléoptères phytophages

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

Max. Apport 4 ZNT: 5 m

- Uniquement autorisé sur colza pour lutter contre le charançon terminal du colza à la dose de 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha) à raison de 4 apports maximum.

-Autorisé également sur les autres crucifères oléagineuses à raison de 2 applications maximum à l'automne et 2 applications maximum au printemps sauf sur meligèthe ;

à la dose de 0,2 L/ha (5 g sa/ha) pour lutter contre le charançon des siliques et le méligèthe.

à la dose de 0,3L/ha (7,5 g sa/ha) pour lutter contre le charançon des tiges et la grosse altise.

- F2 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,2 L/ha (5 g sa/ha).

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

<u>USAGE</u> 15203105 - Crucifères oléagineuses\*Trt Part.Aer.\*Pucerons

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

<u>ZNT</u>: 5 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

JSAGE 17403108 - Cultures florales et plantes vertes\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2

Cond. Emp.

- Sur cultures florales (< 50 cm) respecter une ZNT de 5 mètres.

- Sur cultures florales (> 50 cm) respecter une ZNT de 20 mètres.

- F1: Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha).

<u>USAGE</u> 16853118 - Graines protéagineuses\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT: 5 m

Cond. Emp.

- F1: Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha), uniquement sur pois protéagineux de printemps et d'hiver sur tordeuse du pois.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

<u>USAGE</u> 16853112 - Graines protéagineuses\*Trt Part.Aer.\*Coléoptères phytophages

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT: 20 m

Cond. Emp.

- Autorisé à la dose de :

0,3L/ha (7,5 g sa/ha) pour lutter contre les sitones avec une ZNT de 5 mètres.

■ 0,6L/ha (15 g sa/ha) pour lutter contre la bruche avec une ZNT de 20 mètres.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Aleks CONVENT

2 7 AVR. 2015

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

page 6/10

<u>USAGE</u> 16853124 - Graines protéagineuses\*Trt Part.Aer.\*Mouches

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

Max. Apport 2 ZNT: 20m

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

USAGE 16853119 - Graines protéagineuses\*Trt Part.Aer.\*Pucerons

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

Max. Apport 2 ZNT: 5 m

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

USAGE 16853114 - Graines protéagineuses\*Trt Part.Aer.\*Thrips

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT: 5 m

Cond. Emp.

- F1 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha).

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

<u>USAGE</u> 15503102 - Lin\*Trt Part.Aer.\*Coléoptères phytophages

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT: 5 m

Cond. Emp.

- Non autorisé sur lin à destination de l'alimentation humaine et animale.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

<u>USAGE</u> 15503101 - Lin\*Trt Part.Aer.\*Thrips

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

<u>Décision</u> AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT: 5 m

Cond. Emp.

- Non autorisé sur lin à destination de l'alimentation humaine et animale.

- F1 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha).

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

<u>USAGE</u> 15553103 - Maïs\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,8 L/HA (20 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT: 20 m

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur maïs grain.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

**USAGE** 15553101 - Maïs\*Trt Part.Aer.\*Pyrale(s)

Dose d'emploi 0,8 L/HA (20 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

Max. Apport 1 <u>ZNT</u>: 20 m

- Uniquement autorisé sur maïs grain.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

**USAGE** 

00517094 - Pois écossés frais\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation L'usage est retiré au motif d'un dépassement de LMR.

**USAGE** 

00517095 - Pois écossés frais\*Trt Part.Aer.\*Coléoptères phytophages

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation L'usage est retiré au motif d'un dépassement de LMR.

**USAGE** 

00517103 - Pois écossés frais\*Trt Part.Aer.\*Thrips

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation L'usage est retiré au motif d'un dépassement de LMR.

**USAGE** 

00517101 - Pois écossés frais\*Trt Part.Aer.\*Pucerons

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation L'usage est retiré au motif d'un dépassement de LMR.

**USAGE** 

15653101 - Pomme de terre\*Trt Part.Aer.\*Coléoptères phytophages

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT: 5 m

Cond, Emp.

- F1 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha).

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

**USAGE** 

12603103 - Pommier\*Trt Part.Aer.\*Chenilles foreuses des fruits

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 4 ZNT: 50 m

Cond. Emp.

- Dose de substance active sur la base d'un volume de bouillie de 1000 L/HA.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation, e e gulden.

**USAGE** 

12603105 - Pommier\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

Max. Apport 4 ZNT: 50 m

- Dose de substance active sur la base d'un volume de bouillie de 1000 L/HA.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

**USAGE** 

12603170 - Pommier\*Trt Part.Aer.\*Insectes xylophages

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 4 ZNT: 50 m

Cond. Emp.

- Dose de substance active sur la base d'un volume de bouillie de 1000 L/HA.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

**USAGE** 

17303105 - Rosier\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT: 5 m

Cond. Emp.

- F1 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,5 L/ha (7,5 g sa/ha).

USAGE

12703117 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,4 L/HA (10 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT: 20 m

ZNT: 50 m

**ZNT**: 20 m

Max. Apport 2

Max. Apport 2

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE

12703119 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles

Dose d'emploi 0,7 L/HA (17,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE

12703112 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Coléoptères phytophages

Dose d'emploi 0,3 L/HA (7,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation, Le sous-directeur de la qualité et de la protection des vegetaux

<u>USAGE</u>

12703104 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Tordeuses de la grappe

Dose d'emploi 0,7 L/HA (17,5 g sa/ha)

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

Max. Apport 2 **ZNT**: 50 m

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,